Arrêté portant retrait et refus de permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_028
Dossier n°PC0092992500001
Date de dépôt : **2 janvier 2025**
Demandeur : **SCI du Touron**
Représentée par : **Monsieur Thomas GUITTOT**
Sous-destination : **Logement**
Pour : **Démolition d'une grange pour construire une nouvelle construction**
Adresse terrain : **34 Route de l'Artigue, Siguens 09140 SOUEIX-ROGALLE**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 2 janvier 2025 par la SCI du Touron, représentée par Monsieur GUITTOT Thomas, située 13 Route de l'Artigue 09140 SOUEIX-ROGALLE, enregistrée par la mairie de Soueix-Rogalle sous le numéro PC0092992500001 ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour la démolition d'une grange pour construire une nouvelle construction ;
- Sur un terrain situé 34 Route de l'Artigue, Siguens 09140 SOUEIX-ROGALLE, terrain cadastré 248 0A-0968, 248 0A-0970, 248 0A-2192 (8 658 m²) ;
- Pour la création d'une surface de plancher par changement de destination de 124 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones UA, A et N (projet en zone UA) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche, bleue 23 et rouge 8 (projet en zone blanche) ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu l'accord du permis de construire susvisé intervenu le 10 mars 2025 ;

Vu le courrier de Madame la Maire en date du 3 avril 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, informant le bénéficiaire de l'autorisation du sens de la décision à intervenir ;

Vu l'absence d'observation effectuée par le bénéficiaire dans le temps imparti ;

Vu l'avis simple de Madame la Présidente du conseil départemental de l'Ariège - District du

Couserans en date du 5 février 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA 7 du réglement du plan local d'urbanisme, les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives ;

Considérant que la construction projetée ne s'implante sur aucune limite de propriété ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord intervenu le 10 mars 2025 est retiré.

Article 2 : Le permis de construire est refusé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 21 mai 2025
Christiane BONTÉ, Maire

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Observations :
Le terrain est concerné par un plan de prévention des risques :

- Le terrain étant classé en zone blanche du plan de prévention des risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.
- Le terrain étant classé en zones bleue et rouge du plan de prévention des risques, l'ensemble des prescriptions du règlement des zones concernées doit être respecté.

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- Bordure de RD : la D32A de catégorie 4 se situe à proximité de la parcelle
- Commune au sein du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises - PNR
- Commune soumise à la loi montagne
- Obligations légales de débroussaillement (OLD) : zone boisée et zone tampon 200m
- znieff 1 : Massif du Bouireix et Montagnes de Sourroque
- znieff 2 : Massifs du mont Valier, du Bouirex et montagnes de Sourroque

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions p territoriales.

Date de transmission de l'acte: 27/05/2025
Date de reception de l'AR: 27/05/2025
009-210902995-AR_2025_028-AI
AGEDI